

A&C Associés

Société Civile de Moyens au capital de 1.000 Euros

Siège social : 54 bis, rue Michel Ange

75016 PARIS

877 890 566 R.C.S. PARIS

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JANVIER 2025

*Agrément de deux nouvelles associées
Modification de l'article 7 des statuts*

L'an deux mille vingt-cinq,
le 2 janvier,
À 19 heures.

Les associés de la société « A&C Associés », société civile de moyens au capital de 1 000 € et divisé en 100 parts sociales de 1 € chacune, ce sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

– Monsieur James ANTUNES	
Associé propriétaire de	50 parts
– Monsieur Théo CARIOU	
Associé propriétaire de	<u>50 parts</u>
Total des parts représentées	100 parts

Monsieur James ANTUNES préside la séance en sa qualité de cogérant.

Le Président de séance constate que les associés présents possèdent ensemble l'intégralité des parts sociales représentant le capital social, et déclare en conséquence que la présente assemblée peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés et documents suivants :

- le rapport de la gérance,
- les statuts de la société,
- le texte du projet de résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Le Président de séance rappelle à l'assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur le sujet suivant ordre du jour :

- ✓ lecture du rapport de la gérance,
- ✓ autorisation de cessions de parts sociales ; agrément de deux nouvelles associées,
- ✓ modification corrélative des statuts,
- ✓ pouvoirs pour accomplir les formalités légales,
- ✓ questions diverses.

Monsieur James ANTUNES, Président de séance, expose qu'il souhaite céder à la Selarl J. ANTUNES les 50 parts sociales qu'il détient dans la société « A&C Associés ». Monsieur Théo CARIOU, cogérant et associé, souhaite également céder à la SELARL T. CARIOU les 50 parts sociales qu'il détient dans la société « A&C Associés ».

Il convient donc, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, d'agréer la Selarl J. ANTUNES et la SELARL T.CARIOU en qualité de nouvelles associées.

Après échange d'observations, personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur James ANTUNES de céder à :

la Selarl J. ANTUNES

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 500 €
dont le siège social est situé 54 bis rue Michel Ange – 75016 PARIS
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 901 777 797
inscrit au tableau de l'Ordre des Kinésithérapeute sous le numéro 146409
représentée par son gérant Monsieur James ANTUNES

les 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus détenues par Monsieur James ANTUNES, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la Selarl J. ANTUNES en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Théo CARIOU de céder à :

la SELARL T.CARIOU

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 500 €

dont le siège social est situé 18 rue de Chazelles -75017 PARIS

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 904 700 390

inscrit au tableau de l'Ordre des Kinésithérapeute sous le numéro 146405

représentée par son gérant Monsieur Théo CARIOU

les 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus détenues par Monsieur Théo CARIOU, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la SELARL T.CARIOU, en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des cessions de parts sociales ci-dessus autorisées, décide sous la condition suspensive de la réalisation desdites cessions, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société :

« **ARTICLE SEPT - Capital social :**

Le capital de la société est fixé à la somme de mille euros (1.000 Euros).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX euros chacune, portant les n°1 à 100, lesquelles sont souscrites et attribuées à :

- Selarl J. ANTUNES

à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 inclus

50 parts sociales

- SELARL T. CARIOU

à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 inclus

50 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social

100 parts sociales

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associées et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associées dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide que toutes les formalités requises par la loi qui seront les suites ou les conséquences des résolutions qui précèdent, seront faites sous la diligence et la responsabilité des cogérants lesquels pourront substituer tout mandataire de leur choix.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé par le Président de séance et son associé.



M. James ANTUNES



M. Théo CARIOU